

ARRÊTÉ

Portant classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et modalités de destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 pour le département de la Somme (liste du groupe 3)

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.427-6 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 12 juin 2024 portant nomination de M. Xavier ROUSSET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme à compter du 24 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2025 portant délégation de signature générale à M. Xavier ROUSSET, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu la demande de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et l'examen de leur classement en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée du 3 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Somme ;

Vu la consultation publique organisée du 3 au 24 juin 2025 et son absence de retour ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cultures par le pigeon ramier présent significativement dans le département de la Somme et la période à laquelle les dégâts sont commis ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cultures par le lapin de garenne présent significativement dans certaines communes du département de la Somme et la période à laquelle les dégâts sont commis ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux productions, notamment agricoles et forestières ;

Considérant que la pression de chasse ne suffit pas à réguler ces espèces ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes à la destruction des animaux dans le contexte départemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – La liste des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts à compter du 1er juillet 2025 et jusqu'au 30 juin 2026, dans les lieux et pour les périodes désignés ci-après, est fixée ainsi qu'il suit :

- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), uniquement sur les communes listées en annexe. Pour la prévention des dommages aux activités agricoles (céréales, colza notamment), forestières (jeunes plantations et régénération naturelles) et arboricoles (jeunes vergers).
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur l'ensemble du département
Pour la prévention des dégâts agricoles et notamment oléagineux, protéagineux, pois de conserve et cultures maraîchères.

Article 2 – Les espèces mentionnées à l'article 1er peuvent être détruites dans les conditions et selon les modalités indiquées dans le tableau suivant :

• **MAMMIFÈRES**

| Espèces | Périodes autorisées | Formalités | Modalités |
|--|--|----------------|--|
| Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) | du 15 août 2025 à l'ouverture générale 2025 et du 1 ^{er} mars au 31 mars 2026 | Sans formalité | Tir de jour. Emploi du furet et du chien autorisé. |
| | Toute l'année | | Piège et capture à l'aide de bourses et furets en tout lieu. |

• OISEAUX

| Espèces | Périodes autorisées | Formalités | Modalités |
|--|---|---|---|
| Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>) | Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2025 | Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM si les dommages causés aux activités agricoles ou maraîchères compromettent les récoltes. Préalablement à la demande, le producteur à obligation de mettre en place un système d'effarouchement. | Le tir du pigeon ramier s'effectue de jour à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelants vivants ou artificiels. En deçà de 3ha, un seul poste fixe autorisé. Au-delà de 3ha un poste fixe par fraction de 3ha. |
| | De la clôture spécifique au 28 février 2026 | Sans formalité. En tout lieu. | Le poste fixe est occupé par une seule personne. |
| | Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2026 | Sans formalité. Destruction autorisée uniquement sur les parcelles d'oléagineux, protéagineux, pois de conserves et les cultures maraîchères. | Le nombre de délégataires nommés et désignés ne peut excéder deux personnes par fraction de 3 ha. |
| | Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2026 | Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM si les dommages causés aux activités agricoles ou maraîchères compromettent les récoltes. Préalablement à la demande, le producteur à obligation de mettre en place un système d'effarouchement. | Le piégeage du pigeon ramier est interdit. Le tir dans les nids est interdit. La destruction est autorisée tous les jours de la semaine. |

Article 3 – Dans les lieux où il est classé gibier, soit l'ensemble du département à l'exclusion des communes listées en annexe, la capture du lapin de garenne peut être autorisée exceptionnellement et en tout temps à titre individuel par le préfet (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 4 – L'autorisation de destruction du pigeon ramier, lorsqu'elle est requise, est demandée par le propriétaire ou le titulaire du droit de destruction via la procédure démarches simplifiées sur le site de la préfecture : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-alimentation/Foret-chasse-et-peche/Chasse-et-destruction/Especes-susceptibles-d-occasionner-des-degats-ESOD>

Toute autorisation délivrée est individuelle.

Un compte-rendu des opérations de régulation est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme avant le 1er septembre de l'année de la demande pour le pigeon ramier. Celui-ci est nécessaire pour bénéficier d'une autorisation l'année suivante.

Article 5 – Conformément à l'article R 427-21 du code de l'environnement, les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemercier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Amiens, le 30 juin 2025

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Adjoint

Guillaume VANDEVOORDE

Annexe de l'arrêté portant classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et modalités de destruction à tir pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 pour le département de la Somme (liste du groupe 3)

Liste des communes sur lesquelles le lapin de garenne est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts

| | | |
|-----------------------------|------------------------|-------------------------|
| ACHEUX-EN-VIMEU | DRIENCOURT | MONTAGNE-FAYEL |
| ABBEVILLE | DURY | MORLANCOURT |
| AIRAINES | ENGLEBELMER | MOYENCOURT |
| AIZECOURT-LE-HAUT | EPPEVILLE | MOYENCOURT-SOUS-POIX |
| ALBERT | EQUANCOURT | NAMPTY |
| ALLONVILLE | ERCHEU | NURLU |
| AMIENS | ESSERTAUX | OFFOY |
| ANDECHEY | ESTREES-MONS | PARVILLERS-LE-QUESNOY |
| ARGOEUVES | ETRICOURT-MANANCOURT | PERONNE |
| ARVILLERS | FALVY | PLACHY-BUYON |
| ATHIES | FAMECHON | POEUILLY |
| AUCHONVILLERS | FONTAINE-LE-SEC | PONT-NOYELLES |
| BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE | FRAMERVILLE-RAINECOURT | POULAINVILLE |
| BEAUMONT-HAMEL | FRAMICOURT | PYS |
| BELLOY-SUR-SOMME | FRANLEU | QUERRIEU |
| BERGICOURT | FREMONTIERS | REMAISNIL |
| BIACHES | FRESNOY-AU-VAL | REMIENCOURT |
| BLANGY-SOUS-POIX | FRESNOY-LES-ROYE | RIVERY |
| BONNAY | GOYENCOURT | ROISEL |
| BOSQUEL (LE) | GRATTEPANCHE | ROUY-LE-PETIT |
| BOUZINCOURT | GUIGNEMICOURT | ROYE |
| BOVES | GUIZANCOURT | RUMIGNY |
| BRAY-SUR-SOMME | HAMELET | SAIGNEVILLE |
| BRIE | HANCOURT | SAILLY-FLIBEAUCOURT |
| BUIRE-COURCELLES | HATTENCOURT | SAILLY-SAILLISEL |
| BUIRE-SUR-L'ANCRE | HOMBLEUX | SAINS-EN-AMIENOIS |
| BUSSY-LES-POIX | HORNOY-LE-BOURG | SAINT-AUBIN-MONTENOY |
| CAGNY | HYPERCOURT | SAINT-CHRIST-BRIOST |
| CAMON | LACHAPELLE | SAINT-FUSCIEN |
| CANDAS | LAMOTTE-BREBIERE | SAINT-MARD |
| CARTIGNY | LANGUEVOISIN-QUIQUERY | SAINT-SAULIEU |
| CHAULNES | LAUCOURT | SAINT-SAUVEUR |
| CHAUSSEE-TIRANCOURT (LA) | LIHONS | SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE |
| COQUEREL | LIOMER | SANCOURT |
| COMBLES | O-DE-SELLÉ | SEUX |
| CONTRE | MARCHELEPOT-MISERY | SOREL |
| CORBIE | MARICOURT | TERTRY |
| COULONVILLERS | MARQUAIX | TINCOURT-BOUCLY |
| CROIX-MOLIGNEAUX | MEAULTE | TRANSLAY (LE) |
| CROUY-SAINT-PIERRE | MESNIL-BRUNTEL | TREUX |
| CURCHY | MESNIL-EN-ARROUAISE | VAUCHELLES-LES-AUTHIE |
| CURLU | MOISLAINS | VILLECOURT |
| DERNANCOURT | MOLLIENS-DREUIL | VOYENNES |
| DOINGT | MONCHY-LAGACHE | WARLUS |
| | MONS-BOUBERT | |

